



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 mai 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2021132-0001 du 11 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mai 2021 instituant la commission départementale de propagande et fixant les dates et heures limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion des élections

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

. Décision 202132-0002 du 12 mai 2021 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relatif au projet de révision du plan de balisage des plages de la commune de Torreilles

. Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Robert Vila, pour la réalisation de travaux permettant le rechargement de plages sur le territoire de la commune de Sainte Marie-la-Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES

. Arrêté DDETS/DFE/2021137-0001 du 17 mai 2021 portant agrément de l'association pour l'enseignement, l'éducation, les études et l'expérimentation (APEX) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : Valérie TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mél : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2021132-0001 du 11 mai 2021

modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2021123-0001 du 3 mai 2021 Instituant la commission départementale de propagande et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion des élections

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L.241 et R.34 du code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers régionaux ;

VU les désignations faites par Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier, Monsieur le Directeur du Courrier (La Poste);

VU l'arrêté préfectoral 2021123-0001 du 3 mai 2021, instituant la commission départementale de propagande et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: est désigné membre suppléant, représentant La Poste auprès de la Commission départementale de propagande :

Mme Michele PERROT, responsable exploitation et services aux clients de La Poste

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la commission, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Kévin Mazoyer



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service mer et littoral
Unité gestion du littoral

DECISION n° DDTM/SML/2021132-0002

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative au projet de révision du plan de balisage des plages de la commune de Torreilles.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 049/2021 du 10 mars 2021 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 2021 071-0001 du 10 mars 2021 (préfecture des Pyrénées-Orientales) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature du 26 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1 : Une commission nautique locale relative au projet de révision du plan local de balisage de la commune de Torreilles actuellement établi par l'arrêté du Préfet maritime n°86/2017 du 3 mai 2017, et notamment relative à la question du maintien des trois chenaux d'accès au rivage institués par ce dernier, sera réunie le jeudi 20 mai 2021 à 14h00 dans les locaux de la mairie de Torreilles, 1 avenue de la Méditerranée, sous la

présidence, par délégation des coprésidents membres de droit, de l'administrateur des affaires maritimes Pierre-Luc LECOMPTE, chef du service mer et littoral de la DDTM des Pyrénées-Orientales, représentant du Directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : M. LECOMPTE assurera la fonction de représentant du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion en qualité de représentant du DDTM des Pyrénées-Orientales

Article 3 : Sont nommés membres temporaires de ladite commission nautique locale les représentants des activités maritimes suivants et leurs suppléants :

- Monsieur GONCALVES Patrick, premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Saint-Laurent-de-la-Salanque, et son suppléant Monsieur BERTON Erwan, président du Comité inter-départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (CIDPMEM 66/11) ;
- Monsieur PAVIET Eric, représentant du SDIS 66 responsable de la surveillance des plages, et son suppléant Monsieur SERRA Olivier, chef de plage pour le SDIS 66 ;
- Monsieur CHOSSARD Julien, représentant de l'école de kitesurf SURF and KITE, et son suppléant MAZILLE Damien, représentant de l'UCA de Port Barcarès ;
- Monsieur HODEAU Jean-Claude, représentant de la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêcheurs en mer (FNPP), et son suppléant Monsieur PEREZ Jean-Marie, représentant de la Fédération française des pêcheurs en Mer (FFPM) ;
- Monsieur BELACEL Farid, président de la station SNSM du Barcarès, et son suppléant Monsieur MONIE Joseph, patron du canot de la station SNSM du Barcarès.

Fait à Perpignan, le 12 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service mer et littoral
Pierre-Luc LECOMPTE

Le chef du Service Mer et Littoral


Pierre-Luc LECOMPTE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021131-0001 du 11 mai 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
représentée par Monsieur Robert Vila, pour la réalisation de travaux permettant le
rechargement de plages sur le territoire de la commune de Sainte Marie-la-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 décembre 2019 portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général au titre des articles L214-3 et L211-7 du code de l'environnement concernant le projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;

VU la demande de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par son président, Monsieur Robert Vila, reçue le 16 avril 2021 ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 27 avril 2021 fixant les conditions financières ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 7 mai 2021 ;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

Considérant la nécessité de travaux de dragage et de rechargement permettant la restauration de la plage ;

Considérant l'emprise du projet sur le domaine public maritime naturel, durant la période des travaux ;

Considérant la compatibilité des propriétés granulométriques et physico-chimiques des sédiments à draguer avec ceux de la plage à recharger.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par son président, Monsieur Robert Vila, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel sur le territoire de la commune de Sainte Marie-la-mer, aux fins de recharger des sédiments extraits du dragage de l'avant-port sur les plages situées au nord du port conformément au plan constituant l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **du 17 mai au 31 mai 2021 inclus**. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 mai 2021.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : Exploitation

Les travaux de dragage sont réalisés par une drague aspiratrice, qui transporte les sédiments prélevés vers la plage au moyen d'une conduite de refoulement. Le rejet du mélange sédiment/eau est effectué dans un casier réalisé au préalable par mise en œuvre d'un merlon sableux, permettant une décantation et un ressuyage. Ce mode opératoire doit permettre de minimiser le rejet de matières en suspension et la création d'un panache turbide. En raison du manque de largeur de plage et de la faible quantité de rechargement sur le secteur BL1, il est préconisé de réaliser uniquement un merlon de sable permettant la décantation.

Les conditions et prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire se conformera à l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique N° DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 décembre 2019 , et plus particulièrement à :

a) l'article 14 déterminant le respect de la granulométrie, de la qualité chimique des sédiments et le mode opératoire à respecter ;

b) l'article 18 concernant la prévention et le traitement des pollutions accidentelles lors des travaux terrestres.

- Le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires à l'interdiction de la baignade dans la zone de travaux durant le chantier.

- Le bénéficiaire prendra entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation maritime et terrestre nécessaires aux travaux envisagés. Le chantier devra être sécurisé par des barrières interdisant la zone de travaux au public, linéaire de tuyaux compris.

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation, et ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans la limite de son autorisation.

veille météorologique constante lui permettant d'anticiper un évènement tempétueux. En conséquence, le bénéficiaire veillera à la sortie des véhicules et engins hors du domaine public naturel après chaque journée de travail.

- Le bénéficiaire devra assurer la surveillance de la zone d'installations des ateliers, y compris la nuit, afin d'éviter tout risque d'accident et de dégradations par des tiers.
- Le bénéficiaire devra faire respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur, pour faire face à l'épidémie COVID-19.

La superficie occupée pour le rechargement à terre est estimée à 6800 m², celle-ci comprenant l'ensemble des installations nécessaires au chantier établies sur le domaine public maritime.

Le démarrage des travaux, objet de la présente autorisation domaniale, devra être porté à la connaissance:

- de la commune de Sainte-Marie-la-Mer,
- de l'agence régionale de santé, en charge du contrôle sanitaire de la baignade,
- des services de l'Etat en charge de l'instruction de ce dossier.

Avant la campagne de dragage, et avant le début des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral les analyses granulométriques et physico-chimiques démontrant la compatibilité des sables à draguer avec le rechargement des plages et l'usage balnéaire de ces dernières.

Dans le mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire devra faire parvenir à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral, un compte rendu détaillé des opérations qui auront eu lieu, permettant de disposer d'une vision précise et détaillée du déroulé des travaux. Il comprendra notamment les dates effectives de l'opération, les volumes prélevés et rechargés par plage, les profils topo-bathymétriques de chaque plage avant et après travaux, ainsi que toute autre information permettant de juger du bon déroulement de l'opération.

Un état des lieux accompagné de photographies, dûment daté et signé par le bénéficiaire, devra être transmis à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral avant toute installation effective sur le domaine public maritime naturel.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la gratuité pour cette autorisation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

.../...

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Tout manquement du bénéficiaire, à l'une des obligations contenues dans cet arrêté, entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution et notification

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le directeur des politiques territoriales de santé publique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole du présent arrêté sera faite par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **11 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

2, rue Jean Richepin

BP 50909

66020 PERPIGNAN Cedex

Annexe 1 à l'AP N° DDTM/SML/2021131-0001 du 11 mai 2021
Plan de situation de la zone de travaux de dragage et de rechargement de la plage
sur la commune de Sainte-Marie-la-mer.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
2, rue Jean Richepin
BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DDETS/DFE/2021/37.002
portant agrément de l'Association pour
l'Enseignement, l'Education, les Etudes et
l'Expérimentation (APEX), pour la mise en
œuvre du parcours de sortie de la prostitution et
d'insertion sociale et professionnelle**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016, relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2016, relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

VU la demande d'agrément du 15 mars 2018, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 23 mars 2018, par l'Association pour l'Enseignement, l'Education, les Etudes et l'Expérimentation (APEX) ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis émis par la Délégue Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité Femmes-Hommes des Pyrénées-Orientales, du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Association pour l'Enseignement, l'Education, les Etudes et l'Expérimentation (APEX), remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE:

Article 1 : l'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'Association pour l'Enseignement, l'Education, les Etudes et l'Expérimentation (APEX), représentée par sa présidente, madame Imma MATAIX, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des Droits des Femmes et de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot - 34 063 Montpellier cedex 2, dans le même délai.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 17.05.2021

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF